Références : SG/LD/SL-2023231
N° domaine : 8.2

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DAC COORDINOV

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec l'association DAC COORDINOV, représentée par monsieur Renaud COUPRY, président, Immeuble Le César BP 20344 12 chaussée Jules césar 95520 Osny, par laquelle la ville d'Eragny sur Oise et le DAC COORDINOV entendent coordonner leurs interventions auprès des personnes prises en charge par l'un ou l'autre service à la fois afin de fluidifier le parcours de soins des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de partenariat susvisée avec l'association DAC COORDINOV, Immeuble Le César BP 20344 12 chaussée Jules césar 95520 Osny.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25 septembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230925-2023231-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023